

Commissaires du Président.

Nous publions ici l'adresse du Président général aux membres de l'Exécutif, à leur assemblée du 12 août dernier, sur le projet de création de Commissaires du Président général. Que nos lecteurs veuillent bien lire attentivement ce document. Il leur importe de se renseigner sur la réforme en question, réforme appelée à faire un grand bien à la société.

* * *

Messieurs les Membres de l'Exécutif de l'Union St-Joseph du Canada.

Messieurs,

Accroître le prestige, améliorer l'administration, perfectionner le rouage de l'Union St-Joseph du Canada, tel est le triple devoir des sociétaires en qui la Convention fédérale a reposé sa confiance. Pour remplir la tâche qui m'incombe, et dans l'espérance certaine que vous remplirez aussi la vôtre, je viens aujourd'hui soumettre à votre considération, un projet de réforme créatrice, lequel, j'espère, recevra un accueil cordial et une approbation générale.

Le projet dont j'ai à vous entretenir et dont je caresse la mise à exécution, est celui de l'instauration des députés ou Commissaires du Président général. Comme vous le savez, la constitution investit le Président général du pouvoir de nommer des Commissaires de province, d'état ou de district, commissaires dont les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités doivent être déterminés par un arrêté-en-conseil. Il s'agirait donc de donner suite à cette disposition de notre code. A mon sentiment, nous accomplirons par là, œuvre utile, nécessaire même. Conformément à cette conviction que j'entretiens, l'honneur m'écherra tout à l'heure de vous présenter un arrêté-en-conseil, précisant les attributions des Commissaires du Président général. Au préalable, cependant, qu'il me soit permis d'aligner les raisons motivant l'innovation en question.

Il est indubitable que, à l'heure actuelle, notre service d'inspection est défectueux. La faute n'en est pas à celui-ci ou à celui-là. Même avec la meilleure volonté du monde, on ne pourrait obtenir que de médiocres résultats du service actuel, parce qu'il est vicieux dans son essence même. Les organisateurs ont un champ trop vaste à couvrir. Aussi ne le couvrent-ils qu'en partie et encore très imparfaitement. Bien que visités deux ou trois fois par année, certains conseils souffrent toujours des mêmes maux ; les griefs persistent ; les plaintes continuent ; les irrégularités demeurent. D'autres conseils sont constamment ignorés dans les tournées d'inspection. Ici, le nombre de personnes instruites étant très restreint, les sociétaires sont dans une ignorance superbe des données les plus élémentaires de la constitution qui les régit. Là, on compte bon nombre de gens munis d'une bonne instruction, mais ils n'appartiennent pas à notre société. Comment être surpris, après cela, que les ramifications multiples de l'Union St-Joseph n'apportent pas au tronc une énergie vivifiante ?

Remédier à cet état de chose, telle est l'obligation qui pèse sur les têtes dirigeantes de la société. Et le remède est tout trouvé : il faut avoir recours à des députés, substituts ou commissaires du Président général, qui seront des facteurs puissants dans la tâche d'assurer la saine administration des conseils de l'Union St-Joseph du Canada. Pourquoi ne pas emboîter le pas derrière les autres sociétés ? Elles se sont bien trouvées de la création d'un rouage comme j'en propose un à l'heure actuelle. Avec avantage, les Forestiers Catholiques, les Artisans, l'Alliance Nationale, l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle, les Forestiers Indépendants et les Forestiers Canadiens ont établi un service de substituts du Président général.

En ce qui concerne la question du coût d'un tel service, je ne crois pas qu'il faille craindre une dépense trop forte. Comparée au bien accompli, cette dépense, minime d'ailleurs en soi, puisqu'elle ne comprend que les frais de transport, se réduira à très peu. Point ne faut oublier que la position de Commissaire du Président sera purement honorifique. Seuls, les frais de déplacement seront à la charge de l'Exécutif. Et comme les commissaires n'auront individuellement qu'un territoire restreint sous leur juridiction, ils dépenseront peu pour le couvrir.

Voici quel serait le fonctionnement de la nouvelle roue d'administration proposée : Un commissaire serait choisi dans un arrondissement quelconque et aurait sous sa juridiction tous les conseils de cet arrondissement. On pourrait lui confier la surveillance de deux ou trois conseils, et même dix, si on le jugeait à propos. En d'autres termes, il serait loisible à l'Exécutif, de déterminer le nombre et l'étendue des arrondissements. Une, deux ou trois fois par année, le commissaire visiterait les conseils relevant de lui, et ferait rapport, après chaque visite, au Conseil du district et au Président général. Un exemple des formules de rapports à usiter est déjà préparé et vous sera soumis tout à l'heure.

Le devoir des commissaires serait dans les limites de leur juridiction respective : 1° De résoudre les questions susceptibles de leur être soumises par les conseils ; 2° De voir à la rigoureuse observation des règle-

ments et ordonnances de la société ; 3° De faire respecter les instructions de l'Exécutif et du Président général ; 4° D'assurer la concorde et l'harmonie entre les officiers et les membres ; 5° De renseigner le Président général sur la situation financière du conseil ; 6° De surveiller comment se fait le paiement des bénéfices en maladie ; 7° De veiller à ce que les rapports et les remises des conseils soient ponctuellement faits et transmis à l'Exécutif. Ces commissaires auraient accès en tout temps aux livres des conseils. Bref, ils rempliraient tous les devoirs que le Président général ou l'Exécutif leur prescriraient. Ils seraient révocables par le Président général. Leurs attributions cesseraient à une période déterminée par l'Exécutif, mais ils resteraient dignitaires jusqu'à la nomination de leurs successeurs. De toute nécessité, lorsqu'ils visiteraient les conseils et bureaux, les commissaires seraient munis de la commission du Président général et porteraient un insigne spécial.

Il est certain que nous trouverons, dans toutes les régions où l'Union St-Joseph est implantée, des hommes marquants qui accepteront avec empressement la nomination de Commissaires du Président général. Par leur position sociale et par leur prestige, ces hommes deviendront de précieux auxiliaires pour la société. Ils auront à cœur la bonne administration et le progrès des conseils confiés à leur gestion. Comme leur travail sera relativement minime, il n'en sera que mieux fait. C'est ainsi que l'on arrivera, 1° à l'uniformité de l'administration des conseils ; 2° à une inspection parfaite et peu coûteuse ; 3° à un meilleur service du paiement de bénéfices en maladie ; 4° à une observance plus rigoureuse de l'esprit et de la lettre de notre constitution ; 5° à des installations plus solennelles qu'aujourd'hui ; 6° à un accroissement du prestige de l'Union St-Joseph du Canada.

G. W. SÉGUIN,
Président général.

Voici maintenant l'arrêté-en-conseil mentionné ci-dessus :

Arrêté-en-Conseil No 56.

DÉTERMINANT LES POUVOIRS, LES DEVOIRS ET LES RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL.

ATTENDU que le Code de l'Union St-Joseph du Canada autorise le Président général de la dite société à se faire représenter dans tous les pays, provinces, états ou districts par des commissaires nommés sous le sceau de la société, le seing du Président général et de celui du Secrétaire général ;

ATTENDU qu'un arrêté-en-conseil doit, d'après la constitution, déterminer les pouvoirs, devoirs et responsabilités de ces commissaires ;

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UNION ST-JOSEPH DU CANADA,

CONSIDÉRANT que la création de Commissaires du Président général assurerait la bonne administration des conseils, fournirait un service d'inspection plus parfait que le service actuel, aurait pour effet l'observation plus stricte de la constitution, contribuerait largement à accroître le prestige de la société ;

ARRÊTE, DÉCRÈTE ET ORDONNE :

1° Qu'il est opportun, voire même nécessaire de créer un service de Commissaires du Président général ;

2° Que les dits commissaires soient choisis parmi les hommes marquants d'une localité et aient juridiction sur les conseils qui leur seront confiés ;

3° Que chaque commissaire n'ait, dans son arrondissement, pas plus de cinq conseils ;

4° Que les devoirs des dits commissaires soient de visiter les conseils de leur arrondissement respectif deux ou trois fois par année et de faire rapport de ces visites au Conseil de district et au Président général ; mais le Président général seul pourra prendre action ;

5° Que les pouvoirs des dits commissaires soient de résoudre les questions à eux soumises par les conseils, de voir à l'observation des règlements et ordonnances de la société, de faire respecter les instructions de l'Exécutif et du Président général, de travailler au maintien de la concorde et de l'harmonie entre les officiers et les membres. Accès leur sera donné aux livres des conseils ; on agira à leur endroit comme on le ferait envers le Président général lui-même ;

6° Que les responsabilités des dits commissaires soient égales à leurs attributions et qu'ils puissent être révoqués par le Président général pour inaptitude à remplir leur position ;

7° Que les frais de déplacement des dits commissaires soient à la charge de l'Exécutif.

8° Qu'un insigne spécial serve à décorer les Commissaires du Président général.

Donné au siège principal de la Société, ce douzième jour d'août mil neuf cent neuf.

G. W. SÉGUIN,
Président général.